

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	39-40 (1967)
Heft:	5
Artikel:	La protection des rives lacustres et du vignoble
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-126244

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des rives lacustres et du vignoble

77

Située sur la rive gauche du lac de Neuchâtel, entre Cortailloz et Saint-Aubin, la commune de Bevaix a de charmantes grèves, qu'en mai 1963 elle décida de protéger en adoptant un règlement dit des grèves communales. Toutes les dispositions prévues n'étant pas entièrement conformes à la législation cantonale, le Conseil d'Etat, autorité de contrôle, refusa de sanctionner ledit règlement et soumit au Conseil communal de Bevaix un contreprojet élaboré par ses services. Adopté par les autorités communales, le contreprojet fut rejeté à une faible majorité par les citoyens.

Invoquant alors les lois cantonales sur les constructions et sur la protection des monuments et des sites et considérant qu'à la suite de cette votation populaire il s'imposait de prendre des mesures provisoires afin de sauvegarder les lieux, le Conseil d'Etat édicta un règlement reprenant les dispositions du contreprojet rejeté.

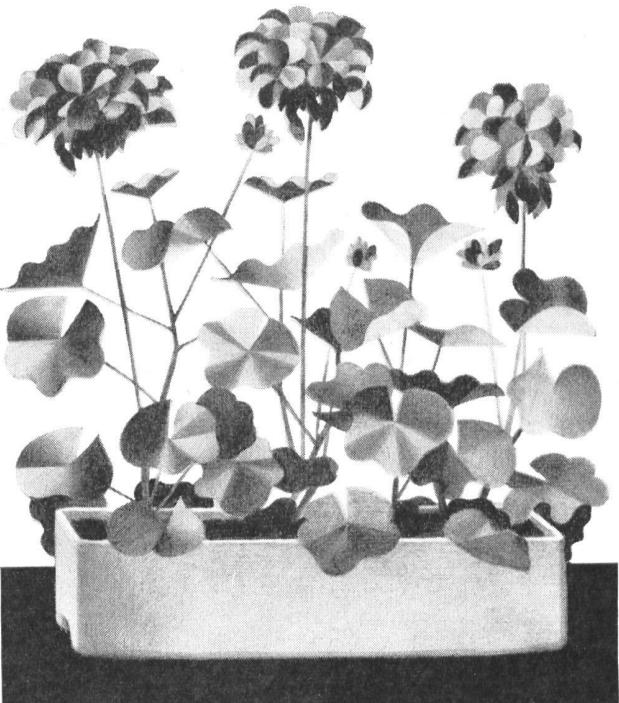
Sur quoi de nombreux propriétaires fonciers formèrent un recours de droit public sur lequel le Tribunal fédéral statua le 13 octobre 1965 (AF 91 I 329). Etant donné l'intérêt que présente l'arrêt par lequel le Tribunal fédéral conclut au rejet du recours, il n'est pas inutile de s'y arrêter ou tout au moins de considérer ce qu'il y a d'essentiel. Le Tribunal fédéral étend en effet son droit de statuer librement sur une mesure faisant l'objet d'un recours de droit public et précise quelles sont les atteintes à la garantie de la propriété donnant droit à indemnité.

Jusqu'ici le Tribunal fédéral revoyait sous le seul angle de l'arbitraire la question de la base légale d'une restriction de droit public à la propriété. Il ne statuait librement que si la restriction litigieuse était particulièrement grave et dépassait largement ce qui était usuel jusqu'alors en Suisse. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral, saisi d'une affaire analogue à celle qui nous occupe, présenta les deux conditions précitées comme distinctes; il s'est toutefois reconnu le pouvoir de statuer librement alors que seule la condition relative à la gravité particulière de l'atteinte était remplie. C'est cette dernière tendance de la jurisprudence que le Tribunal fédéral confirme. Dorénavant, le Tribunal fédéral examinera donc avec plein

atteinte, apprennent à révéler le «culte des vedettes». Oui, on pourrait être tenté de condamner la civilisation des loisirs qui commence d'être nôtre! Mais n'oublions pas que, pendant des siècles, on a réservé le loisir au seul privilège d'une minorité, ajoutant au cours des âges quelque forme nouvelle (de l'état du serf médiéval à celui de l'ouvrier du XIX^e siècle) pour l'interdire au commun des mortels.

Il ne faut pas refuser le progrès et nous sommes là pour conduire et non pour subir l'évolution des structures sociales. Qu'on le veuille ou non, cette évolution sociale comprend aussi une promotion dans le domaine des loisirs.

(H.S.M. – François Schlemmer. Ecole d'études sociales. Genève.)



Les caissettes à fleurs «ETERNIT» en amiante-ciment sont stables malgré leur poids léger, durables, résistantes aux intempéries, imputrescibles et inoxydables. Leur teinte gris clair met fleurs et plantes particulièrement en valeur.

Eternit[®]

Eternit SA, 8867 Niederurnen
1530 Payerne

® = la marque déposée de produits d'amiante-ciment



On peut parfois regretter des dépenses inconsidérées.

On ne regrette jamais d'avoir été prévoyant.

Confiez vos économies à la

CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE

garantie par l'Etat et gérée par le

CRÉDIT FONCIER VAUDOIS

LAUSANNE

40 agences dans le canton

pouvoir la base légale d'une restriction de droit public à la propriété, dès l'instant qu'elle est particulièrement grave. Mais, même si la base légale existe, une restriction de droit public à la propriété n'est admise que si elle sert une cause d'intérêt public. Ce qui est le cas en l'occurrence. Souvent le Tribunal fédéral a jugé que la protection des sites naturels par des règles interdisant ou limitant la construction était une tâche d'intérêt public. Elle est effectivement le seul moyen de sauvegarder, pour les générations à venir, l'image du pays tel qu'il était avant que l'homme ne le transformât profondément, souvent en le défigurant. Seule elle permet de maintenir intactes les beautés qu'offre la nature. Dans les régions où la densité de la population et de la construction croît rapidement, elle assure aux habitants des endroits où ils peuvent venir chercher la tranquillité dont ils ont de plus en plus besoin en raison des exigences de la vie moderne. A cet égard, elle s'impose particulièrement pour les sites naturels sis à proximité des agglomérations urbaines.

Enfin, dernier élément nouveau, le Tribunal a précisé quelles restrictions à la propriété donnaient droit à indemnité. L'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyait que lorsqu'une indemnité était due, elle devait se calculer en fonction de la restriction des droits actuels et futurs à la propriété. Selon l'arrêt du 13 octobre 1965, la protection des droits ne saurait plus concerner toutes les utilisations possibles du sol dans le futur; seules méritent dorénavant protection celles qui, au regard des circonstances, apparaissent comme très probables dans un proche avenir.

Aspan

Normes

Göhner

Fenêtres

Cuisines

Portes



Demandez nos listes de cotes et nos prospectus

Maurice Guyot SA 1844 VilleneuveVD tél. 021 60 12 92,

Norba SA 5 av. d. Rosemont 1200 Genève tél. 022 36 32 88,
Norba Sàrl 11 rue Pfaenke 2500 Biel/Bienne tél. 032 2 05 68,

Ego Werke AG Altstätten SG
Succursales à Berne Bâle Lugano Landquart Zoug Frauenfeld,
Ernst Göhner AG Zurich, Werner Geisser SA St-Gall. Ff

CONSTRUCTIONS
MÉTALLIQUES

GARZETTA
& Cie
Carouge-Genève

ERIC REYMOND

LAUSANNE
Rond-Point 3
Téléphone 27 62 33

Agence de vente des brûleurs
à mazout **SIAM**

Ferblanterie
Couverture

OSCAR
BÜRKI

Maître ferblantier

LAUSANNE Rue de la Barre 4 Tél. 22 93 84



Miroiterie Romande

LAUSANNE Av. d'Echallens 69 Tél. 25 88 25

Fabrique de glaces argentées
Glaces pour vitrages
Glaces de couleurs
Vitrages isolants:
Thermopane - Moutex
Aterphone, etc.
Marmorites
Verre à vitre, verre épais
Verres spéciaux
Ateliers de biseautage,
polissage, argenture



GIUPPONE FRÈRES

Entreprise de menuiserie

LAUSANNE-MALLEY 16 Tél. (021) 24 01 61